



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES



RÈGL. 2016-266 PERMETTANT À CERTAINS VÉHICULES TOUT-TERRAIN MOTORISÉS DE CIRCULER SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU que la Municipalité a adopté, le 16 juin 2014, le règlement numéro 2014-241 permettant à certains véhicules tout-terrain motorisés de circuler sur certains chemins municipaux et qu'il y a maintenant lieu de le remplacer;

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une Municipalité peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur toute ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, aux conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que le Conseil de la Municipalité de Labelle est d'avis que la circulation de véhicules tout-terrain motorisés favorise le développement touristique;

ATTENDU que le Club Quad Iroquois sollicite l'autorisation de la Municipalité de Labelle pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de labelle décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2016-266 et s'intitule « Règlement permettant à certains véhicules tout-terrain motorisés de circuler sur certains chemins municipaux ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout-terrain motorisés sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Labelle, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.



ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et de quatre (4) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.
- Les véhicules tout-terrain motorisés de type côte à côte pouvant accueillir l'un à côté de l'autre le conducteur et au moins un passager. Le véhicule est muni d'un volant et d'au moins 4 roues motrices et il a une masse nette n'excédant pas 750 kg.

Tout autre véhicule tout-terrain motorisé ne correspondant pas aux catégories mentionnées aux alinéas précédents ne peut et n'est autorisé à circuler sur les chemins de la Municipalité.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux où il y a une signalisation routière autorisant la circulation des véhicules tout-terrain motorisés (sections de moins de un kilomètre), ainsi que sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rue	<i>Description</i>	<i>Longueur</i>
Chemin du Lac-Caché :	À partir de l'intersection de la rue Alarie jusqu'à la limite du territoire de la Municipalité de La Macaza	3.6 km
Chemin de la Mine	À partir du chemin Augustin-Lauzon en direction sud	1 km
Chemin du Lac-Labelle	À partir de l'intersection du chemin de La Minerve vers le sud	21 km
Chemin du Lac-Bélanger	À partir de l'intersection du chemin du Lac-Labelle en direction sud-est	4,45 km

Les croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

La Municipalité de Labelle accorde aux porteurs de la vignette émise par le club, la permission de circuler à l'année sur les chemins, pour se rendre de leur point d'attache au sentier le plus près, pour une distance maximale de 500 mètres.



ARTICLE 7 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition que le Club Quad Iroquois assure et veille au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment en ce qui concerne:

- ◆ l'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- ◆ la signalisation adéquate et pertinente sur les sentiers;
- ◆ l'entretien des sentiers;
- ◆ la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- ◆ la souscription à une police d'assurances de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 9 : RÈGLES DE CIRCULATION

9.1) Période

Il est interdit de circuler sur les lieux entre 22 heures et 7 heures du matin.

9.2) Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du côté droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout autre véhicule routier.

9.3) Vitesse

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit, conformément à la Loi, respecter les limites de vitesse autorisées sur l'ensemble des rues et des chemins municipaux. Nonobstant ce qui précède, il est interdit de conduire un véhicule hors route à plus de 30 km/h aux endroits situés à moins de 30 m d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.



ARTICLE 12 : ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2014-241 adopté le 16 juin 2014.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 16 mai 2016 par la résolution numéro 149.05.2016.

_(original signé) _____
Gilbert Brassard
Maire

_(original signé) _____
Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2016-266 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

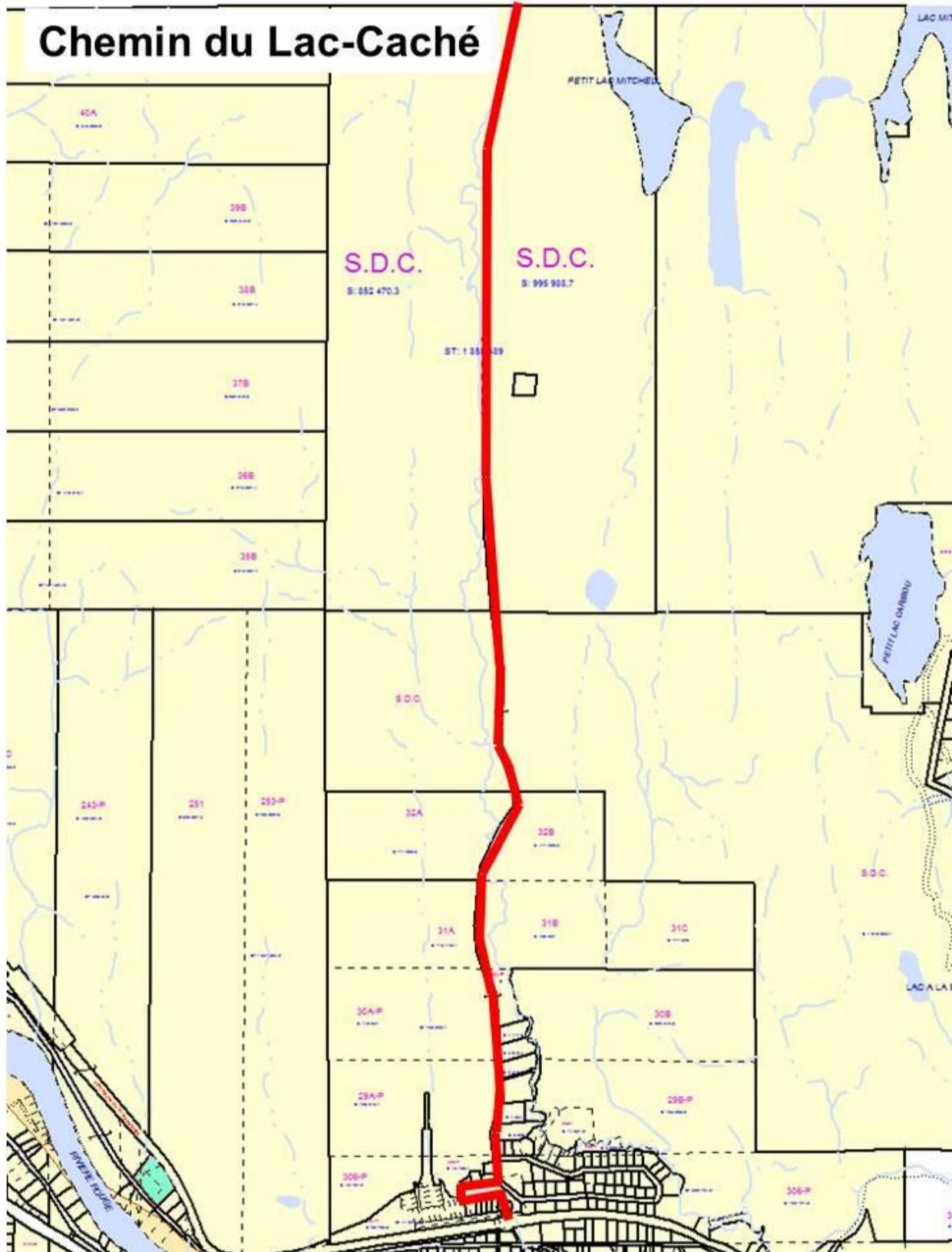
Avis de motion le 18 avril 2016
Adoption du règlement le 16 mai 2016
Avis public d'entrée en vigueur publié le 25 août 2016

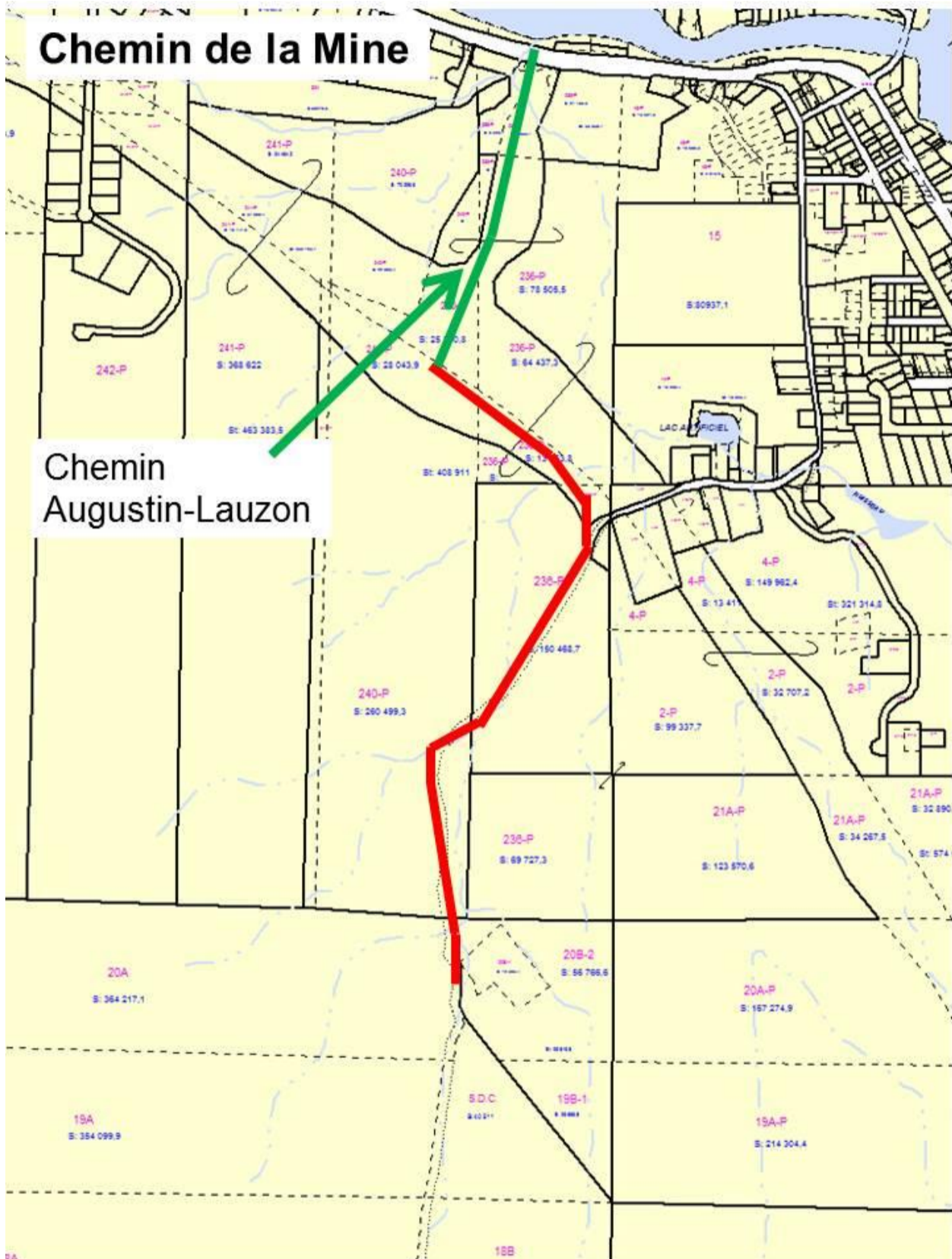
EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 25 août 2016.

_(original signé) _____
Gilbert Brassard
Maire

_(original signé) _____
Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale

ANNEXE A
(CROQUIS)





Chemin du Lac-Labelle

